ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation Mission de Coordination Sanitaire Internationale **Bureau de l'Exportation Pays Tiers** 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS Cedex 15 Suivi par : Dr T. PAVIE Tél : +33 1 49 55 84 85 Courriel institutionnel : export.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : EXP 2007/578	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/MCSI/N2008-8002** **Date: 28 DéCEMBRE 2007** Classement : EI 32/ CN

Date de mise en application : 1er janvier 2008
Annule et remplace : EXP/NI/2004-204 du 22 décembre 2004 (CHINE : exportations de viandes de porc et volaille via Hong Kong)
Date limite de réponse : /
Nombre d'annexe : /
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : CHINE – Conditions de certification vétérinaire à l'exportation pour la République Populaire de Chine.

Références :

- Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux
- Arrêté ministériel du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 212 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation
- Note de service DGAL/MCSI/N99-8016 du 12 février 1999, relative aux procédures de certification à l'exportation d'animaux et de produits vers les pays tiers
- Note de service du 21 novembre 2006 (Règles de certification pour les produits animaux exportés vers la Fédération de Russie.)

Résumé :
Cette note de service détaille les conditions matérielles de certification vétérinaire pour les exportations vers la République Populaire de Chine : impression des certificats sur papier sécurisé, utilisation de modèles de certificats harmonisés, transmission des certificats des opérateurs vers les certificateurs au moyen d'EXPADON

Mots-clés : CHINE – HONG KONG – MACAO – TAIWAN - CERTIFICATION – EXPORTATION – PAPIER SECURISE

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - BNEV - DGPEI - DGTPE - DGDDI - OFFICE de l'ELEVAGE

Les autorités sanitaires Chinoises nous font part régulièrement d'incidents sanitaires sur des produits qui, vérification faite, se révèlent parfois d'une autre origine que française et accompagnés de faux certificats sanitaires.

Cette situation risque de porter un grave préjudice aux produits d'origine française, ainsi qu'à la confiance des autorités chinoises dans le système vétérinaire français d'inspection et de certification. Il convient par conséquent d'améliorer la sécurisation de la certification vétérinaire à destination de la Chine.

A compter du 1er janvier 2008, afin de mieux prévenir la fraude, la certification vétérinaire pour la Chine devra se faire conformément aux instructions ci-après.

1. Pays concerné

1.1. Cas général

Cette instruction s'applique aux certificats sanitaires pour des produits destinés à être exportés vers la République populaire de Chine (RPC).

Ne sont pas concernés par cette instruction les certificats établis pour des exportations vers :

- le territoire de l'Autorité administrative spéciale de Hong Kong,
- le territoire de l'Autorité administrative spéciale de Macao,
- Taïwan.

Pour ces trois pays, les modalités de certification sont inchangées.

1.2. Cas du transit par Hong Kong des viandes de volaille et de porc destinées à la RPC

Les autorités de Hong Kong ont confirmé que les viandes de porc ou de volaille destinées uniquement à Hong Kong et celles destinées à la Chine continentale en transit via Hong Kong devaient être exportées sous couvert de certificats sanitaires différents.

- Les viandes à destination finale de Hong Kong doivent être accompagnées par les certificats bilatéraux correspondants, négociés entre la France et Hong Kong.
- Les viandes transitant par Hong Kong à destination finale de la Chine continentale doivent être accompagnées par les certificats bilatéraux correspondants, négociés entre la France et la République Populaire de Chine. Dans ce cas, les viandes doivent provenir d'un établissement agréé à exporter en RPC et la partie "Destinataire" du certificat doit comporter :

    - soit le nom et l'adresse de l'importateur de Hong Kong avec l'ajout des mots "destination finale RP de Chine / *final destination PR of China*"
    - soit, s'il est connu, le nom et l'adresse de l'importateur de Chine continentale avec l'ajout des mots "via Hong Kong".

Rappel sur le dispositif de certification sanitaire actuellement en vigueur :

PRODUIT	ORIGINE	Certificat pour la RPC	Certificat pour Hong-Kong
Viandes porcines	En provenance d'un établissement agréé par les autorités de RPC	CN VFC OCT 04	HK VP SEP 06
	En provenance d'un établissement **non** agréé par les autorités de RPC	*Interdit*	
Viandes de volaille	En provenance d'un établissement agréé par les autorités de RPC	CN VFH OCT 04	HK VPH AVR 06
	En provenance d'un établissement **non** agréé par les autorités de RPC	*Interdit*	

Par ailleurs il est rappelé que conformément à l'article 5. de l'arrêté du 25 avril 2000 cité en référence, les mentions ayant trait à la destination des marchandises soumises à certification vétérinaire sont déclarées par le détenteur ou l'exportateur des marchandises et sont donc de son entière responsabilité.

2. Produits visés

Tous les animaux et produits nécessitant un certificat vétérinaire pour être exportés en RPC sont visés par cette instruction.

3. Certification

3.1. Papier d'impression du certificat et des documents complémentaires

- A compter du 1er janvier 2008, tous les certificats vétérinaires à destination de la Chine doivent être imprimés sur du papier sécurisé filigrané, détenu uniquement par les DDSV, le même que celui utilisé actuellement pour la certification à destination de la Russie. La gestion du papier sécurisé par chaque DDSV se fait dans les conditions prévues par la Note de service DGAL/MCSI/N2006-8267 citée en référence. Les certificats doivent être imprimés en recto-verso s'ils font plus d'une page.

L'impression sur papier sécurisé est obligatoire pour tout certificat quel que soit son statut (officiel négocié, officiel non négocié ou à titre d'information).

- Les éventuelles attestations complémentaires officielles, telles que prévues dans EXPADON, devront également être imprimées sur le papier sécurisé, numérotées, signées et cachetées comme les certificats.

- Les éventuelles listes complémentaires établies pour pallier le manque de place dans les champs réservés des certificats devront également être imprimées sur du papier sécurisé, numérotées, signées et cachetées comme les certificats.

- Les éventuelles attestations de l'exportateur, copies de résultats d'analyse, etc … seront imprimées sur papier normal, en ajoutant la mention « « vu et transmis, joint au certificat n°..... », la date, le tampon personnel du certificateur et sa signature, ainsi que le cachet sec officiel.

3.2. Signature et cachet des certificats sanitaires

La signature du vétérinaire officiel, son tampon personnel et le cachet sec officiel sont apposés non seulement à l'endroit indiqué par le document, mais aussi sur chaque feuille séparée ainsi qu'au regard de toute modification portée sur le certificat..

3.3. Numérotation des certificats et documents joints

La numérotation des certificats sanitaires est effectuée par la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) chargée de leur signature et prend la forme suivante :

Exemple : **FR 29 08 000138 QR**

Signification des différents éléments de cette numérotation :

- FR : Code ISO désignant la France
- 29 : Code à deux chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé
- 08 : Année en cours
- 000138 : Numéro d'ordre à six chiffres attribué par la DDSV
- QR : Code à 2 lettres attribué par la DDSV **–** ***facultatif*** – renseigné en cas de signature dans une subdivision géographique (subdivision de Quimper dans le présent exemple), suivant l'organisation choisie par la DDSV.

3.4. Transmission de la proposition de certificat de l'exportateur au certificateur

Du fait de l'impression des certificats sur papier sécurisé détenu exclusivement par les services de la DDSV, les demandes de certificats doivent être transmises par l'exportateur au service certificateur par voie électronique, par l'intermédiaire de la téléprocédure EXPADON. Les demandes de certificats doivent être pré-remplies par l'opérateur avant télétransmission.

Les opérateurs ont été informés de cette procédure par l'intermédiaire de l'Office de l'élevage et de leurs structures professionnelles. Les opérateurs ne disposant pas encore d'identifiant et de code d'accès à EXPADON doivent s'adresser à la Mission d'Assistance à l'Exportation (MAE) de l'Office de l'Elevage :

Contact à l'OFFICE DE L'ELEVAGE : mission d'assistance à l'exportation, tél. : 01.73.30.31.71

Adresse du site Internet : https://www.teleprocedures.office-elevage.fr/Expadon/Presentation/

3.5. Modèles de certificat harmonisé

Les modèles des certificats a destination de la Chine doivent être harmonisés, quelle que soit la DDSV émettrice. Les modèles harmonisés sont diffusés par la MCSI de la DGAL via le site internet EXPADON.

Par ailleurs, si pour certains produits exportés les modèles de certificats utilisés habituellement ne figurent pas sur EXPADON, les représentants professionnels de chaque filière concernée sont invités à se coordonner avec la MAE de l'Office de l'Elevage qui centralisera les différents modèles en vigueur de façon à pouvoir établir un modèle unique avec la MCSI.

Signé
La Directrice Générale Adjointe
Monique ELOIT